

**Direction de la citoyenneté, de la  
Légalité et de la coordination**

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
AXE 1 – RÉNOVATION DES PARCS DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC  
BOP 380 – Année 2023**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du  
Mérite,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;

Vu la demande présentée par la commune de Sommières le 10 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>. – Montant et bénéficiaire de l'aide**

Une subvention de l'État d'un montant de 7 821 € est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Sommières  
Statut : Commune  
N° SIRET : 21300321300013

## Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

| DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION              | MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION |   |
|---|---|------------|---|
|   |   | Taux       | Montant prévisionnel de la subvention arrondi à : |
| Rénovation de l'éclairage public-voirie | 26 070,00 €   | 30,00 %    | 7 821,00 €  |

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

## Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- centre financier : 0380-LAMI-DP30
- domaine fonctionnel : 0380-01-03
- activité : 38001030101
- nature de la dépense : 10.03.01- transferts directs aux collectivités et EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

## Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer la préfète du Gard.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée le 30/06/24 par le présent arrêté.

## Art. 5. : Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de

la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues et les justificatifs de paiement. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **Art. 6. : Suivi**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer la préfète qui clôturera l'opération.

#### **Art. 7. : Publicité**



Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 et 5 de la présente convention éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

**Art. 9. :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12/04/23

La préfète

